Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/4101

19.7.2025

Avis à l'attention des entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2012/642/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2025/1461 du Conseil, et par le règlement (CE) nº 765/2006 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/1469 du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine

(C/2025/4101)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des entités visées à l'annexe de la décision 2012/642/PESC du Conseil ([1]), mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2025/1461 du Conseil ([2]), et à l'annexe I du règlement (CE) nº 765/2006 du Conseil ([3]), mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/1469 du Conseil ([4]), concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que ces entités devraient être inscrites sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2012/642/PESC et par le règlement (CE) nº 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine. Les motifs justifiant l'inscription des entités concernées sur cette liste sont indiqués dans les mentions correspondantes figurant dans les annexes en question.

L'attention de ces entités est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (CE) nº 765/2006, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 4 du règlement).

Les entités concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée **avant le 28 novembre 2025** à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

L'attention des entités concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

([1]) JO L 285 du 17.10.2012, p. 1.
([2]) JO L, 2025/1461, 19.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1461/oj.
([3]) JO L 134 du 20.5.2006, p. 1.
([4]) JO L, 2025/1469, 19.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1469/oj.